

3
décembre
2020

Directive concernant les modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de janvier-février 2021

Le rectorat,

Vu l'article 19 alinéa 6 de la loi cantonale du 2 novembre 2016 sur l'Université de Neuchâtel (LUNE);

vu la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre le coronavirus;

vu la décision du Conseil fédéral du 28 octobre 2020 de suspendre les cours en présentiel et de les remplacer par un enseignement à distance dès le lundi 2 novembre 2020;

vu la mise en œuvre de la décision précitée au sein des quatre facultés de l'Université;

arrête:

But et objet

Article premier La présente directive a pour but de fixer des modalités d'organisation communes aux quatre facultés de l'UniNE en vue de la session d'examens de janvier-février 2021 qui se déroulera à distance.

Principe

Art. 2 ¹Tous les examens écrits et oraux, sauf les exceptions autorisées par le rectorat, se dérouleront à distance.

²Les examens écrits seront passés au moyen du système « Moodle test » ou « Moodle devoir » et les examens oraux au moyen du système de visioconférence Webex.

³Pour la surveillance des examens écrits, le système de visioconférence Webex devra également être utilisé.

⁴L'usage d'autres outils numériques par les enseignant-e-s n'est pas autorisé.

Adaptation des modalités

Art. 3 ¹Les facultés sont autorisées à adapter les modalités d'évaluation pour les examens de la session de janvier-février 2021 et pour les évaluations internes du semestre d'automne 2020-2021, en conservant le type d'évaluations prévu par les règlements d'études et d'examens et les plans d'études que le rectorat a approuvés.

²Les facultés doivent faire ratifier par le rectorat les changements de type d'évaluation prévu dans les règlements d'études et d'examens et les plans d'études (par exemple, remplacement d'un examen oral par un examen écrit,

ou l'inverse, remplacement d'un autre type d'évaluation par un examen en session).

³Les décanats des facultés peuvent imposer certaines conditions-cadre destinées à assurer le bon déroulement de la session.

⁴Les décanats communiquent les nouvelles modalités d'évaluation aux étudiantes et étudiants avant l'expiration du délai d'inscription.

Demandes de congé, retraits et absences

Art. 4 ¹Les demandes de congé (art. 23 du Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel [RAUN]) sont prises en considération en dehors des délais habituels si elles sont la conséquence de la situation sanitaire actuelle (mobilisation, services à la communauté, charges exceptionnelles, maladie, etc.).

²L'étudiant-e qui a obtenu un congé au semestre d'automne 2020-2021 ne peut présenter à la session de janvier-février 2021 ou à une session ultérieure un examen portant sur un enseignement dispensé durant son semestre de congé.

³Les demandes de retraits de la session de janvier-février 2021 et/ou les absences durant la session sont traitées conformément aux règlements d'études et d'examens des facultés.

Examens écrits
1. modalités

Art. 5 ¹Avant le début de l'épreuve, chaque candidat-e est informé-e par l'enseignant-e responsable du temps dont elle ou il dispose et du délai précis à respecter pour rendre l'épreuve de même que du système à utiliser (Moodle test - dans sa version sécurisée ou non - ou Moodle devoir). L'adresse e-mail d'une personne de contact lui est fournie pour pouvoir rendre compte d'éventuels problèmes techniques.

²L'enseignant-e responsable rappelle l'obligation d'ouvrir une session Webex en parallèle. Elle ou il informe les étudiant-e-s que la caméra doit être enclenchée durant toute la durée de l'examen et qu'elle ou il a le droit d'activer leur microphone.

2. Surveillance

Art. 6 ¹Les surveillant-e-s sont chargé-e-s de vérifier le bon déroulement de l'épreuve écrite via le système de visioconférence Webex et de rapporter tout incident suspect à l'enseignant-e responsable.

²Le « chat » est le moyen de communication utilisé entre les surveillant-e-s et les candidat-e-s, si nécessaire.

³Le déroulement de l'épreuve n'est pas enregistré. En revanche, les surveillant-e-s ont l'obligation d'enregistrer les échanges du « chat » qui sont remis à l'enseignant-e responsable.

⁴L'identité des candidat-e-s peut faire l'objet d'une vérification.

Examens oraux

Art. 7 ¹Les examens oraux se déroulent via le système de visioconférence Webex selon les modalités annoncées avant le début de l'épreuve par l'enseignant-e responsable (durée, temps de préparation le cas échéant, ...).

²Le déroulement de l'examen n'est pas enregistré.

Problèmes techniques
1. En général

Art. 8 ¹En cas de problème technique (panne de réseau, panne de caméra et/ou de son, impossibilité technique de transmettre l'épreuve dans le délai, etc...) survenant durant l'examen écrit ou oral, la ou le candidat-e concerné-e doit immédiatement informer la ou le surveillant-e, l'enseignant-e responsable ou la personne de contact, via le « chat » ou via un courriel.

²Selon les cas, le problème technique pourra être considéré comme une absence justifiée. Le cas échéant, il appartient au décanat de statuer.

2. Epreuve écrite remise après le délai.

Art. 9 ¹Toute épreuve écrite remise après le délai fixé sera considérée comme non remise, sous réserve de l'alinéa 3.

²Si la non-remise de l'épreuve dans le délai est la conséquence d'un problème technique, elle pourra être considérée comme une absence justifiée.

³Si l'épreuve a été réalisée sur Moodle test, la version de l'épreuve enregistrée à la fin du délai fixé sera considérée comme valablement remise et sera évaluée en conséquence.

Matériel et environnement adaptés

Art. 10 ¹Le cas échéant et sur demande préalable, l'UniNE met à disposition des candidat-e-s du matériel adapté et/ou des places de travail équipées.

²Il incombe aux candidat-e-s de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs examens à distance se déroulent au mieux.

Droit supplétif

Art. 11 ¹Les règlements d'études et d'examens des facultés concernées sont applicables.

²En particulier, les cas de fraude et leurs conséquences sont traités conformément aux règlements d'études et d'examens des facultés.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.

²Elle peut être sujette à des modifications jusqu'au début de la session d'examens de janvier-février 2021.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL